



En date du 04 Octobre 2013



LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ET



IRIS CORPORATION BERHAD

CONVENTION BOT
(Built Own and Transfer)



Relative

La mise en place du Système d'Information et de Gestion
(Information and Management System)

de :

Passeport, Visa , Carte de Séjour biométriques et électroniques

DESIGNE PAR L'EXPRESSION <<DOCUMENTS SECURISES>>

2013/571/1/6/1/2/0



La présente Convention est conclue le 04 Octobre 2013 entre:

- (1) Le Gouvernement de la REPUBLIQUE DE GUINEE représenté par le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Contrôleur Général de Police Madifing Diane, avec son adresse principale à, Coleah Commune de Matam, Boite Postale 5075, Conakry ci-après désigné (le «Gouvernement») et
- (2) IRIS CORPORATION BERHAD, représenté par son Directeur S.Vijayshankar Supramaniam, (Numéro d'immatriculation. No. 302232-X), une société cotée à la bourse Malaisienne (Bursa Malaysia) constituée en Malaisie et ayant son siège à Iris Smart Technology Complex, Technology Park Malaysia, Bukit Jalil, 57000 Kuala Lumpur; Malaisie (dénommée"IRIS").

 La guinée sur le web

Considérant que:

- (A) IRIS est un fournisseur de solutions technologiques avec une propriété juridique et économique du système et des technologies relatives aux documents d'identification biométriques.
- (B) Le Gouvernement souhaite retenir les services de IRIS pour exécuter les Prestations (telles que définies ci-dessous) relatives à la fourniture et l'application de solutions sécurisées de puces électroniques (et / ou d'autres technologies connexes). IRIS est capable et désireux de fournir ces Prestations pour le Gouvernement en conformité avec les termes de la présente Convention.

 La guinée sur le web

Il est convenu ce qui suit:

1. Définitions et Interprétation

1.1 Interprétation

A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée dans la présente Clause 1:

«Affilié» signifie, à l'égard de toute personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par, ou est sous le contrôle commun de, cette personne. Aux fins de cette définition, le terme «contrôle» (y compris les termes «contrôlé par» et «sous contrôle commun»), tel qu'il est appliqué à toute personne, désigne la possession, directement ou indirectement, le pouvoir de diriger ou de diriger l'administration de la personne par la détention d'actions, le vote des valeurs mobilières ou autrement;

« Autorisation »: signifie toute autorisation, enregistrement, dépôt, accord, avis de non-objection, notariation, certificats, licence, permis, autorité ou exonération de, par ou avec un Organisme Gouvernemental,

BOT ou « Build Own and Transfer», signifie le modèle de financement de projets dans le quelle IRIS va développer et posséder des systèmes d'information régies en vertu du présent contrat pendant la période ou BOT, après quoi la propriété des systèmes d'information sera transféré par IRIS au gouvernement. Pendant la durée, IRIS va assurer la maintenance et le soutien opérationnel des services au gouvernement, dont les agents seront responsables de l'exploitation des systèmes d'information. BOT tel que défini ici est à ne pas confondre avec le

  La guinée sur le web

- 2 -





modèle de financement de projets de construction exploitation transfert et l'exploitation des systèmes d'information doit être menée uniquement par le gouvernement.

«**Jour Ouvrable**» signifie un jour où les banques commerciales sont ouvertes pour affaires en Malaisie et en République de Guinée à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en Malaisie et en République de Guinée;

«**Variation de la Loi**» signifie:

- (a) une Loi nouvelle, consistant en un ajout, ou la modification des Lois existantes, ou
- (b) un changement dans la manière dont une Loi est appliquée ou interprétée, qui/dont:

(I) se produit après la date du présente Convention;

(II) IRIS est légalement tenue de se conformer, et

(III) IRIS n'était pas au courant ou ne devrait raisonnablement pas avoir eu connaissance, avant la date de présente Convention.

«**Réclamation**» signifie toute poursuite judiciaire, sanctions, réclamations réglementaires, procédures judiciaires, réclamations, actions, évaluations, jugements, amendes, demandes ou des amendes portées ou exécutée contre une Partie;

«**Date de Commencement**» signifie la date de présente Convention;

«**Année Contractuelle**» désigne une période de 365 jours (ou 366 jours dans une année bissextile) et commençant à la Date de Commencement et à chaque anniversaire de la Date de Commencement;

«**Cas d'Expropriation**» désigne: (i) toute possession par la condamnation, la nationalisation, saisie, réquisition, l'expropriation ou autre appropriation par tout Organisme Gouvernemental, de la totalité ou d'une partie importante du Projet, (ii) de toute prise en charge par tout Organisme Gouvernemental du contrôle de la totalité ou d'une partie importante du Projet ou des activités commerciales de IRIS ou des actions de IRIS ou des ses Affiliés, (iii) de toute mesure prise par un Organisme Gouvernemental qui aboutit à la dissolution involontaire ou à la suppression de IRIS ou de l'une de ses filiales, (iv) de toute action prise par n'importe quel Organisme Gouvernemental qui empêche IRIS et ses filiales, pris dans leur ensemble, de continuer leur business ou activités, ou une partie substantielle de celle-ci, (v) de toute action prise par n'importe quel Organisme Gouvernemental qui a abouti à la destruction de la totalité ou d'une partie quelconque des actifs de IRIS ou de ses Affiliés en vertu de toute loi ou règlement ayant force de loi ou (vi) de toute action prise par n'importe quel Organisme Gouvernemental qui se traduit par une réduction substantielle de la valeur de l'ensemble ou de toute partie des actifs ou des activités commerciales de IRIS de ses Affiliés;

ActuGuinée.org
La guinée sur le web



[Signature]

[Signature]

[Signature]

«**Force majeure**» à la signification qui lui est attribué dans la clause 8 ;

«**Organisme Gouvernemental**» désigne le Gouvernement, tous les organes du Gouvernement et de toute agence ou entité gouvernementale, semi-gouvernementale, administrative, fiscale ou du corps judiciaire, département, commission, tribunal, Ministère du Gouvernement;

«**Propriété intellectuelle**» désigne les marques, marques de service, noms commerciaux, noms de domaine, logos, « get-up », brevets, inventions, dessins ou modèles enregistrés et non enregistrés, droits d'auteur, droits sur la topographie de semi-conducteurs, dossiers de processus de développement, droits de base de données et tous les autres droits similaires dans n'importe quelle partie du monde (y compris le savoir-faire), y compris, lorsque ces droits sont obtenus ou renforcés par l'enregistrement, tout enregistrement de ces droits et les applications et les droits de faire une application de tels enregistrements relatifs au Projet;

« **Savoir-faire** » désigne toutes les informations confidentielles industrielles et /ou commerciales, et techniques sous une forme quelconque, y compris, sans s'y limiter aux dessins, les formules, les résultats d'essais, les rapports, les rapports de projet et procédures d'essai, les manuels d'instruction et de formation, les protocoles, les paramètres du procédé, les informations et/ou données concernant le Projet;

« **Loi** » désigne tout décret, résolution, loi, statut, acte, ordonnance, règle, directive dans la mesure ayant force de loi en République de Guinée, ordre, traité, code ou règlement (y compris ayant trait aux questions de sécurités) ou de toute interprétation de ce qui précède, tel qu'il est entré en vigueur, établi ou déterminé par un Organisme Gouvernemental et qui comprend:

(a) Toutes les Autorisations et

(b) toute injonction ou jugement final non-susceptible d'appel directement applicable à l'intéressé par tout Organisme Gouvernemental ayant compétence sur le sujet concerné;

«**Parties IRIS**» signifie:

(c) IRIS et

(d) chacun de ses dirigeants, employés, agents, représentants, sociétés affiliées, cocontractants et licenciés, et leurs responsables et/ou employés respectifs, mais excluant le Gouvernement;

«**Commande Minimale**» désigne les quantités qui doivent être acceptées par le Gouvernement;

«**Dirigeant**» désigne, par rapport à une partie, un directeur, secrétaire, directeur général ou tout autre responsable dûment autorisé par la Partie concernée;

« **Commande** » a la signification qui lui est attribuée dans la Clause 4.1.1 et comprend les Commandes Minimales;

«**Parties**»: IRIS et le Gouvernement. Individuellement, IRIS ou le Gouvernement peut être référé comme une «**Partie**»;



« **Produits** »: signifie les Passeports, Visas, Cartes de Séjour biométriques et électroniques et ses logiciels ainsi que le matériel informatique (hardware) plus précisément décrits dans l'annexe B;

« **Durée** » ou « période de BOT » désigne une période de 15 ans à compter de la date d'approbation de la présente Convention.

« **Documents de Transaction** » désigne la présente Convention et tout autre accord ou document exécuté en application ou en relation avec le présente Convention;

« **US Dollar (s)** » et le signe "US\$" signifie la devise légale des États-Unis d'Amérique;

« **Garanties** » désigne les représentations et les garanties stipulées dans la Clause 13, et « **Garantie** » désigne l'une quelconque d'entre elles, et

« **Prestations** ou Projets »: signifie la conception, l'approvisionnement, la fourniture, la fabrication, les essais et mise en service, par IRIS des systèmes technologiques d'identification nationale, et de ses logiciels ainsi que le matériel informatique (hardware) décrits de façon plus généralement dans l'annexe A.

1.2 Clauses, Annexes, etc...

Les références faites dans le la présente Convention à tout Considérants, Clauses et Annexes sont des références aux considérants, clauses, et annexes de la présente Convention. Les références aux paragraphes sont des renvois aux paragraphes des Annexes.

1.3 Information

Toute référence à des livres, dossiers ou autres informations sont les livres, dossiers ou autres informations sous n'importe quelle forme, y compris mais non limite au papier, données stockées par voie électronique, les supports magnétiques, les films et les microfilms.

1.4 Rubriques

Les rubriques énoncées dans le la presente Convention le sont par convenance et ne doivent pas être considérées comme faisant partie du la presente Convention ou limitant ou amplifiant de quelque façon les termes et les dispositions de la présente Convention.

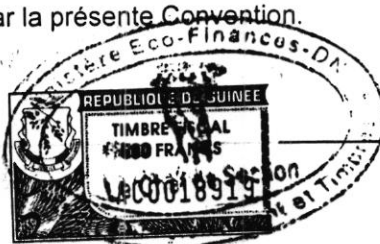
2. Présentation

2.1 L'objet de la présente Clause 2 est d'énoncer les obligations générales contenues dans la présente. Il n'est pas destiné à être un exposé détaillé de toutes les obligations de la présente Convention.

2.2 IRIS réalisera les Prestations de la manière envisagée par la présente Convention.

2.3 Il est prévu que:


ActuGuinee.org
La guinée sur le web



2.3.1 IRIS financera les coûts de conception, d'approvisionnement, de fourniture, de fabrication, d'essais et de mise en service des Produits, et

2.3.2 IRIS doit alors faire une évaluation de ces coûts, y compris pour les retours d'approvisionnement des Produits aux utilisateurs finaux via le département du Gouvernement approprié, et du paiement des frais légaux pour ces Produits par les utilisateurs finaux, conformément la présente Convention. Cette évaluation sera soumise à l'appréciation préalable de services techniques compétents du Ministère de l'Economie et des Finances conformément à la loi BOT.

2.4 Sans limiter la clause 2.2, IRIS sur une base exclusive, doit honorer toutes les Commandes passées par le Gouvernement conformément a la présente Convention.

2.5 Le gouvernement doit:

2.5.1 réviser, modifier, mettre en place et de façon complète et satisfaisante la mise en œuvre et la mise en vigueur de toutes les Lois nécessaires pour l'exécution de la Prestation par IRIS conformément à la présente Convention, y compris, pour éviter tout doute, ces Lois doivent permettre de reconnaître légalement les Produits comme des documents et / ou des papiers émis officiellement par le Gouvernement;

2.5.2 Préparer et mettre à la disposition de IRIS les sites / installations physiques dans un état d'acceptation et correspondant, l'eau et l'électricité avec un réseau étendu (Wide Area Network) avant l'installation des systèmes d'information par IRIS.

2.5.2.1 Accepter les livraisons de IRIS pour les produits et services en conformité avec la présente Convention et.

2.5.3 effectuer les paiements prévus dans la présente Convention.

3. Les Prestations

3.1 Exécution des Prestations

3.1.1 IRIS doit, à compter de la Date de Commencement, exécuter les Prestations conformément à l'annexe A.

3.1.2 Le Gouvernement fera tout le nécessaire selon (l'annexe A) y compris légiférer pour permettre à IRIS de se conformer aux termes de la présente Convention.

3.2 Approvisionnement des Produits

3.2.1 A compter de la Date de Commencement jusqu'à l'expiration ou la résiliation anticipée avant la Durée, conformément aux termes de la présente Convention, IRIS doit fournir de façon exclusive au Gouvernement, en exécution de la présente Convention, les produits sur une base définie.

[Signature]

[Signature]



[Signature]

3.2.2 Pour éviter tout doute, le gouvernement ne peut, pendant la Durée, se procurer des produits similaires auprès de tierce parties.

3.2.3 IRIS ne doit pas, pendant la Durée de la Présente Convention, fournir des produits destinés à la République de Guinée à des tiers. Pour éviter tout doute, cela n'empêche pas IRIS de conclure des arrangements ou des accords similaires avec d'autres nations ou entités étrangères pour la fourniture de produits et services similaires.

3.3 Mise à disposition d'Informations et Assistance



3.3.1 Le Gouvernement est chargé de fournir à IRIS toutes les informations qui sont raisonnablement nécessaires pour que IRIS puisse exécuter les prestations correctement afin que chacun des produits soit conforme aux spécifications demandées par le Gouvernement. IRIS ne saurait être tenue responsable pour des manquements ou retards dans l'exécution des Prestations causés uniquement par le retard du Gouvernement à fournir de tels renseignements. Pour de tels retards causés par le gouvernement, celui-ci doit dédommager IRIS pour les pertes occasionnées par de tels manquements.

3.3.2 Le Gouvernement fera de son mieux pour aider IRIS à obtenir toutes les approbations d'Organismes Gouvernementaux et les Autorisations pour les activités devant être exécutées par IRIS en relation directe avec la présente Convention, y compris l'importation d'équipements, de logiciels et de ressources humaines et la quête de protection de la Propriété Intellectuelle appartenant à IRIS.

3.3.3 IRIS ne doit pas être responsable de l'obtention des Autorisations, approbations, ou la certification par un Organisme Gouvernemental ou une autorité de réglementation étrangère ou internationale concernant l'un des Produits. Toutes ces approbations, autorisations ou certifications relèvent de la responsabilité exclusive du Gouvernement. Toutefois, IRIS s'engage à utiliser tous les efforts raisonnables pour aider le Gouvernement dans la préparation et la présentation des documents pertinents aux fins de l'obtention de ces approbations, autorisations ou certifications. IRIS ne garantit pas que le contenu de ces documents satisfera toutes les exigences d'un Organisme Gouvernemental ou d'une autorité de réglementation étrangère ou internationale, au moment de la présentation de ces documents au Gouvernement.

3.4 Avenant

3.4.1 Toute modification de l'étendue des Prestations ou à des Produits doit être convenu à l'avance et par écrit par les Parties, à condition toujours que IRIS ait le droit d'imposer des charges supplémentaires et des frais au Gouvernement au sujet des modifications apportées aux spécifications convenues. Pour éviter tout doute, IRIS doit être en droit de rejeter toute demande d'un changement dans l'étendue des Prestations demandées par le Gouvernement si de l'avis de IRIS:

(i) IRIS n'est pas en mesure de se conformer à un tel changement en raison d'un manque d'équipement ou de ressources appropriés, dans le cas où le besoin de tels équipements ou de telles ressources ne pouvaient être anticipés par les deux Parties à la date de la présente Convention aux fins de l'accomplissement des obligations de IRIS en vertu de la présente Convention, ou



(ii) IRIS a des stocks existants de Produits qui doivent être fournis préalablement avant que tout Avenant devienne effectif.

Dans de telles circonstances, le Gouvernement doit accepter la demande de IRIS de valider les Prestations ou Produits fournis avant la demande de modification par le Gouvernement.

3.4.2 IRIS ne saurait être tenu responsable pour :

(i) tout retard dans l'exécution des Prestations, par rapport à tout délai précédemment convenu ; et

(ii) toute réduction de la qualité des Prestations selon les spécifications de qualité précédemment convenues, Causés par un tel changement.

3.5 Nouveaux Permis/Documents publics officiels

3.5.1 Dans l'éventualité où, au cours de la Durée, le Gouvernement souhaite introduire une nouvelle forme de document d'identification public officiel ou de permis similaires aux Produits, IRIS doit se conformer à ces commandes à des conditions mutuellement convenues. Ces commandes ne doivent pas être placées par le Gouvernement à aucune autre partie. Pour augmenter la quantité d'achat ou de livrables le Gouvernement doit passer la commande uniquement à IRIS selon les mêmes modalités et conditions intégrées dans la présente Convention.

4. Commandes, Prix, Facturation et Paiement

4.1 Commandes

4.1.1 Depuis la Date de Commencement et pendant toute la Durée, le Gouvernement doit accepter les livraisons des biens et services selon l'Annexe D ou n'importe quel moment avant.

4.2 Prix et ajustement

4.2.1 Les prix du Produit à la date de la présente Convention sont définis à l'Annexe C.

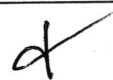
4.2.2 Les parties conviennent que les prix des Produits (tels que décrits à l'Annexe C) peuvent être revus et corrigés chaque cinq (05) ans par les deux parties et de commun accord lorsque la situation économique le nécessitera.

4.2.3 Les Parties conviennent que le Gouvernement reste et demeure responsable des paiements en vertu de la présente Convention même si celui-ci choisit de ne pas:

(i) faire payer le consommateur ou l'utilisateur final; ou

(ii) augmenter le coût ou le prix au consommateur ou à l'utilisateur final pour, les Produits pour quelque raison que ce soit.

4.3 Facturation et Paiement



4.3.1 Dès la signature de la présente Convention, les parties doivent immédiatement ouvrir un compte conjoint avec une branche locale d'une banque internationale autorisée à opérer en République de Guinée dénommée ("Compte Conjoint"). Pour éviter tout doute, IRIS doit d'abord donner son consentement par écrit sur le choix de cette banque. Les parties doivent s'assurer que lors de la demande d'ouverture du compte bancaire, que des représentants des deux parties qui ont été dûment nommés, soient cosignataires du compte bancaire conjoint.

4.3.2 Les Parties, dès l'ouverture du Compte Conjoint, doivent donner des instructions valides et exécutoires à cette banque à l'effet suivant: que chaque dépôt de sommes d'argent sur le Compte conjoint soit immédiatement distribué comme suit:

(i) sur le compte bancaire désigné de IRIS: selon le prix du produit pour sa part selon l'annexe C.

(ii) sur le compte bancaire du trésor public: Pour la part du gouvernement selon l'annexe C.

Au cas où le Gouvernement vendrait le produit à perte ou le distribuerait gratuitement au public ou aux utilisateurs finaux, le coût du produit doit être payé ou transféré du Compte du Gouvernement sur le compte bancaire désigné de IRIS. Le Gouvernement doit s'assurer que le paiement sur le compte bancaire désigné de IRIS a eu lieu.

Le compte conjoint doit être géré conjointement par les deux parties. Le banquier est obligé de distribuer la somme reçue dans le compte conjoint selon le ratio mentionné ci-dessus.

4.3.3 Les recettes de la vente du produit fourni par IRIS ne doivent être déposées que dans le compte conjoint et le Gouvernement doit communiquer le nom du compte conjoint au public ou aux utilisateurs finaux afin de leur permettre d'acheter les biens et services offerts.

4.4.4 Les parties veillent en outre à ce que, si nécessaire, cette banque prépare des bordereaux de dépôt de fonds spécifiques, dans le but de permettre à tout usager / citoyen de la République de Guinée de déposer des fonds dans le Compte Conjoint. IRIS doit faire de son mieux pour s'assurer que son système informatique de paiement puisse s'interfacer avec les systèmes informatiques de la banque afin de déterminer l'identité de chaque déposant de fonds concernant un Produit déterminé. Le banquier doit périodiquement ou sur la demande des parties informer les parties sur l'état du compte bancaire. Chacune des parties peut vérifier les sommes déposées dans le Compte Conjoint soit par Internet ou autrement.

4.3.5 Le Gouvernement doit garantir que, dans le processus de distribution des documents sécurisés et / ou tout autre document, le public et/ou les utilisateurs finaux devront d'abord payer les charges sur le compte conjoint avant que la livraison ne soit effectuée.

4.3.6 Pendant la Durée, à chaque demande et paiement sur le Compte Conjoint par l'utilisateur final et/ou le citoyen de la REPUBLIQUE DE GUINEE pour un nouveau produit, le banquier doit immédiatement transférer la part de IRIS dans le compte individuel de IRIS avec une notification aux deux parties.

4.3.7 Aussitôt vérification faite par le système informatique de paiement de IRIS avec la banque, que le prix afférent payé par l'utilisateur final a été transférée du Compte conjoint au compte individuel de IRIS, IRIS doit commencer les travaux pour fabriquer et produire le produit concerné pour l'utilisateur en question et le livrer au Gouvernement dans un délai de 7 jours, pour livraison ultérieure à cet utilisateur final.

4.3.8 Les procédures décrites aux articles 4.3.6 et 4.3.7 ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, aux grosses commandes et aux gros paiements du Produits par le Gouvernement. Pour



X



éviter tout doute, IRIS ne doit pas être tenue responsable pour tout retard ou non-exécution dans la fourniture des Produits concernés en raison de la non-réception du paiement dans le compte de IRIS correspondant à ces Produits.

- 4.3.9 Sauf indication contraire dans la présente Convention, toutes les sommes et les paiements au titre de la présente Convention sont libellés en dollars américains (USD) et payés en monnaie nationale.
- 4.3.10 La République de Guinée s'engage à exonérer de tous droits et taxes les biens et services entrant dans la réalisation des prestations qui font objet du présent BOT. Si la République de Guinée et/ou toute autre personne (qu'il s'agisse d'une partie prenante à la présente Convention, ou agissant pour le compte d'une des Parties) doit être amené à déduire ou retenir une taxe ou un autre montant d'une somme payée ou payable par la République de Guinée ; ou reçue ou à recevoir de la République de Guinée, cette dernière, en vertu de la présente Convention, devra payer le montant supplémentaire au besoin pour s'assurer que IRIS le reçoit à la date d'échéance et en conserve (libre de toute responsabilité autre que l'impôt sur son revenu global net) un montant net égal à ce qu'il aurait reçu et ainsi retenu même si aucune déduction ou retenue n'ait été encore rendue nécessaire ou opérée.
- 4.3.11 Toutes les sommes payables par le gouvernement à IRIS en vertu de cette convention et / ou l'un des Documents de Transaction doivent être versées sans aucune déduction ni compensation.

5. Indemnité Forfaitaire

5.1 Indemnité Forfaitaire



5.1.1 Dans le cas où:

(i) le gouvernement met fin unilatéralement à la présente Convention avant l'expiration de la Durée ; ou

(ii) un Événement d'Expropriation se produit pendant la Durée,

(a) le gouvernement doit payer à IRIS toutes les sommes dues et payables à IRIS et qui n'ont pas été payées à la date de résiliation de la présente Convention;

(b) le gouvernement doit payer à IRIS les dommages/intérêts négociés entre les parties sur la somme totale à percevoir sur les 5 prochaines années, en vertu de la présente Convention convention BOT comme si tous les produits ont été livrés au gouvernement moins la somme effectivement versée par le gouvernement et reçus par IRIS pour tous les produits livrés à la date de résiliation;

(c) IRIS doit:

(1) cesser de mener le projet, y compris la livraison des produits commandés par le gouvernement, non livrés;

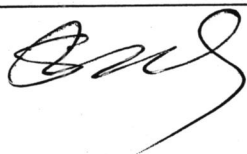
(2) libérer les locaux et retirer tous les équipements et matériels appartenant à IRIS et



(3) le gouvernement doit permettre immédiatement IRIS à supprimer et purger tous les logiciels et applications avec toutes les portions, les copies de sauvegarde et les modifications de ceux-ci provenant des processeurs informatiques du gouvernement ou supports de stockage sur lequel le gouvernement a mis ou autorisé les autres à placer un tel logiciels et applications.

6. Propriété Intellectuelle

- 6.1 Les Parties reconnaissent, sont d'accord et confirment que tous les droits, titres et intérêts dans la Propriété Intellectuelle doivent en tout temps appartenir et rester la propriété de IRIS.
- 6.2 Le Gouvernement reconnaît expressément et s'engage à :
- 6.2.1 N'avoir aucun droit sur la Propriété Intellectuelle;
 - 6.2.2 Ne pas pouvoir, directement ou indirectement s'opposer, invalider ou contester ou aider tout tiers à s'opposer, à invalider ou à contester la Propriété Intellectuelle;
 - 6.2.3 Ne pas causer ou permettre que quoi que ce soit puisse endommager ou porter atteinte à la Propriété Intellectuelle ou aux droits reconnus à IRIS;
 - 6.2.4 Notifier à IRIS toute suspicion de violation de la Propriété Intellectuelle dont il a connaissance et prendre les mesures raisonnables dictées par IRIS, au frais de IRIS, en vue de prévenir ou de réparer cette violation;
 - 6.2.5 Ne pas utiliser la Propriété Intellectuelle à d'autres fins que celles énoncées dans la présente Convention;
 - 6.2.6 Indemniser IRIS pour toute utilisation par lui de la Propriété Intellectuelle non conforme à la présente Convention;
 - 6.2.7 Ne pas divulguer la Propriété Intellectuelle à un tiers sans l'autorisation préalable écrite de IRIS.
- 6.3 Les parties conviennent et reconnaissent que tous les droits de Propriété Intellectuelle découlant de toute amélioration et développement:
- 6.3.1 Des Produits;
 - 6.3.2 Fabriqués ou développés par IRIS suite à l'exécution des Prestations, doivent être détenus exclusivement par IRIS.
- 6.4 Le Gouvernement fera tous les efforts raisonnables pour coopérer et faciliter l'application des droits de propriété intellectuelle partout dans le monde pour de telles améliorations, à condition que IRIS supporte tous les coûts de ces applications.
- 6.5 Pour éviter tout doute, la présente Convention, n'accorde ou ne cède au Gouvernement aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle, existant ou futur, que ce soit directement ou indirectement.
- 6.6 Les Parties conviennent que le contenu de la base de données du système d'enregistrement national appartiendra au Gouvernement, et ceci exclut les droits de propriété intellectuelle de IRIS.



6.7 Les articles 6 et ses sous articles continueront à s'appliquer après la résiliation ou l'expiration de la présente Convention.

7. Ressources humaines

7.1 Ressources humaines

7.1.1 IRIS peut envoyer ses employés ou d'autres personnels techniques (y compris des consultants tiers) dans les locaux, bureaux et / ou installations concernés du Gouvernement, aux fins de l'exécution des Prestations. Le Gouvernement doit fournir toutes les Autorisations et Passeport, permis de travail requis pour permettre à IRIS d'emmener un tel personnel en République de Guinée à cet effet.

7.1.2 Là où des personnels locaux avec des qualifications et expériences similaires sont disponibles, IRIS doit, sur des bases commercialement raisonnables, employer de tels personnels pour entreprendre les Prestations.

7.1.3 Lorsqu'un tel personnel local n'est pas disponibles pour quelque raison que ce soit en rapport avec les exigences de IRIS, IRIS doit pouvoir librement employer des personnels étrangers avec les qualifications et expériences adéquates pour effectuer les Prestations. Le Gouvernement doit fournir toutes les Autorisations nécessaires pour permettre à IRIS d'employer de tels personnels étrangers en République de Guinée à cet effet. Toute délivrance des visas et permis de séjour s'effectueront conformément à la réglementation en vigueur.

7.1.4 Le Gouvernement doit, moyennant un préavis raisonnable de IRIS, avant l'arrivée de ce personnel, permettre tous les accès nécessaires pour que ce personnel puisse exécuter les Prestations dans les locaux. En particulier, le Gouvernement doit:

(i) assurer que les locaux sont sûrs et sécurisés conformément à toutes les lois en vigueur;

(ii) veiller à ce que les espaces de travail de taille raisonnable et services (électricité, téléphone, connexion Internet) sont accessibles et / ou mis à disposition (sans frais additionnel de IRIS) afin que ce personnel puisse exécuter de façon satisfaisante les Prestations, et

(iii) fournir toute l'assistance raisonnable selon qu'il sera requis par les personnels durant leur présence dans les lieux afin que les personnels puissent exécuter les Prestations de manière satisfaisante.

7.1.5 Pour éviter tout doute, IRIS ne doit pas être tenu responsable de tout retard ou incapacité d'exécuter les Prestations (ou toute partie de celle-ci) en raison du manquement du Gouvernement à s'acquitter de ses obligations définies dans le présent article 7.1 à temps.

7.2 Chef de Projet et Equipe de Projet

ActuGuinee.org
La guinée sur le web

7.2.1 IRIS et le Gouvernement désigneront chacun un Chef de Projet qui sera responsable pour communiquer toutes les instructions et les informations concernant les Prestations à l'autre Partie. Chaque Chef de projet, qui devra parler couramment l'anglais et ou français, sera disponible selon une base convenue pour consultation à des moments prédéterminés pendant la Durée de la présente Convention, le cas échéant. En l'absence du Chef de Projet, un remplaçant est nommé. Les modes ou méthodes supplémentaires de communication et

X



10

de prise de décision peuvent être mis en œuvre avec le consentement mutuel de chaque Partie.

7.2.2 Toutes les communications relatives au Projet et aux Prestations dans son ensemble doivent être envoyées à chacun des Chefs de Projet de IRIS et du Gouvernement.

7.2.3 Le Gouvernement doit s'assurer que son Chef de Projet sera un haut fonctionnaire ayant l'autorité suffisante pour prendre des décisions à l'égard des Prestations pour le compte du Gouvernement. Le Chef de Projet du Gouvernement est chargé de veiller à ce que tous les autres fonctionnaires qui peuvent être impliqués et / ou participant à la réalisation des Prestations coopèrent pleinement avec IRIS pour assurer que toutes les Prestations soient effectuées et achevées de manière satisfaisante et à temps. Le Chef de Projet du Gouvernement doit être capable de parler l'anglais et dans le cas contraire, un traducteur/interprète agréé doit être présent.

7.2.4 IRIS et le Gouvernement doivent chacun nommer des représentants pour l'Equipe de Projet, qui seront responsables de toutes les interactions entre les Parties relatives à la réalisation des Prestations. À intervalles réguliers, les Chefs de Projet doivent organiser des réunions entre les représentants de chaque Partie, dans le but de communiquer des mises à jour et de fournir un forum pour la prise de décision stratégique et la résolution rapide des problèmes. Des réunions conjointes peuvent avoir lieu par conférence téléphonique, vidéoconférence ou en face à face, selon le cas. Les procès-verbaux de ces réunions seront établis et signés par les Chefs de Projet des deux parties pour noter tous les problèmes discutés et les décisions prises. Les consensus intervenus entre les deux parties seront enregistrés dans les procès-verbaux et seul les procès-verbaux signés par les Chefs de Projets des deux parties, seront acceptés.

8. Force Majeure

8.1 Définition d'une force majeure


8.1.1 La «Force majeure» est un événement hors du contrôle raisonnable, direct ou indirect, de la partie affectée (la «Partie Affectée») entraînant ou pouvant causer une défaillance totale ou partielle de la Partie Affectée dans l'accomplissement de l'une de ses obligations en vertu de la présente Convention:

8.1.2 Aux fins de la présente Convention, la Force majeure n'inclura pas les cas découlant de la Négligence ou de l'action ou inaction délibérée de la partie l'invoquant ou l'un de ses sous-traitants, mandataire ou employé.

8.2 L'Avis de Force Majeure doit être envoyée par la Partie Affectée au plus tard 15 jours ouvrables après la date à laquelle la Partie touchée a pris connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du cas de Force Majeure.

8.2 En cas de force majeure, le fonctionnement des obligations des parties concernées sera suspendu pour la durée de la force majeure et toute autre période supplémentaire suffisant pour les parties, d'agir avec diligence pour trouver dans la même situation que celle qui est applicable avant ladite force majeure.

8.2.1 tous les délais et périodes subséquents à la survenance de ladite force majeure doivent être ajustés. Pour tenir compte de l'extension et le retard causé par la force majeure ci-dessus mentionnée.



8.5 Si, suite à un cas de force majeure, la suspension des obligations des parties dépasse une période de trois mois, les parties se rencontreront aussi rapidement que possible pour examiner les effets de ces événements sur la mise en œuvre de la Convention.

8.5.1 Les parties chercheront une solution permettant de s'adapter à la nouvelle situation afin de permettre à l'investisseur de poursuivre le projet.

8.5.2 Dans le cas où les parties ne trouvent aucun accord quant à la manière de remédier aux conséquences du cas de force majeure dans un délai supplémentaire d'un (1) mois, les parties seront en droit de mettre fin à la présente Convention après quoi la clause 5 sera appliquée.

8.5.3 Une procédure de conciliation puis le cas échéant, d'arbitrage, pourra être aussi engagée immédiatement à la requête de la partie la plus diligente.

9. Variation de la Loi

9.1 Conséquences d'une variation de la Loi

9.1.1 Si IRIS estime qu'un changement dans la loi s'est produit qui soit:

(i) empêche IRIS d'exécuter une quelconque de ses obligations de la présente Convention, ou

(ii) se traduit par une augmentation nette des coûts de IRIS :

 ActuGuinee.org
La guinée sur le web

IRIS doit :

(iii) dans les 12 mois à compter de la survenance de cette Variation de la Loi, ou

dans les 12 mois après la date d'apparition ou de la réalisation du coût le plus récent qui a entraîné le dépassement du chiffre cumulatif décrit à l'article 9.1.1 envoyer au Gouvernement une notification identifiant la Variation de la Loi et, le cas échéant, le montant net découlant des coûts à IRIS, accompagné des détails nécessaires applicables.

9.1.2 IRIS peut de temps à autre remettre au Gouvernement des notifications supplémentaires par rapport à la Variation de la Loi en identifiant les coûts supplémentaires qui en ont découlés ou qui sont raisonnablement susceptibles de résulter de telle Variation de la Loi.

9.1.3 Si IRIS estime que la Variation de Loi qui s'est produite, IRIS doit, aussitôt que possible, aviser le Gouvernement de ce fait. A partir du moment où l'avis est donné en vertu du présent article 9.1.3, IRIS doit tenir le Gouvernement informé des coûts nets engendrés résultant de la Variation de la Loi.



9.2 Procédure

9.2.1 Dans les 10 jours Ouvrables suivant la réception d'une notification mentionnée à l'article 9.1.1 (mais non, pour éviter tout doute, une notification reçue en vertu de l'Article 9.1.3), les Parties doivent se réunir et commencer (ou, si elles ont déjà commencé, de continuer) de négocier de bonne foi, en vue de parvenir à un accord sur les modifications à apporter aux provisions de la présente Convention et / ou sur les ajustements à effectuer sur les prix des Produits (tel qu'indiqué à l'Annexe 3 et révisé annuellement conformément aux termes de la présente Convention) pour permettre ou tenir compte de cette Variation de la Loi.

9.2.2 Les termes de cette Convention peuvent être modifiés et / ou les prix des Produits ajustés avec effet rétroactif à la date à laquelle ces frais ont été encourus.

9.3 Variation de la Loi correspondant à une Force Majeure

9.3.1 Si une Variation de la Loi:

- (i) Se traduit par un échec total ou partiel pour une Partie dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations en vertu de la présente Convention; et
- (ii) satisfait par ailleurs aux critères de Force Majeure tel que définis à l'article 8, les dispositions de l'article 8 s'appliquent et la Variation de la Loi est une Force Majeure. Toutefois, conformément à l'article 11.3.2 (v) , une Partie ne peut pas mettre fin au la présente Convention tant que les Parties n'ont pas suivi la procédure définie à l'article 9.2.

10. Contentieux : règlement amiable et arbitrage

10.1 Si n'importe quel Recours est fait ou menace d'être fait contre le Gouvernement par tierces parties qui considère que l'exercice par le Gouvernement de tous les droits accordés par IRIS en vertu du présente Convention, viole les droits de ces tiers (y compris les droits de propriété intellectuelle), le Gouvernement doit en informer IRIS dès que possible, après qu'il a eu connaissance du Recours ou de la menace de Recours, et:

10.1.1 IRIS doit avoir la maîtrise totale de toutes les procédures judiciaires ou négociations dans le cadre du Recours ou menace de Recours et aura le droit exclusif de nommer et instruire les conseillers juridiques et/ou avocats dans le cadre de telles procédures judiciaires ou négociations et de déterminer le cadre pour de telles procédures;

10.1.2 IRIS doit donner au gouvernement toute l'assistance raisonnable dans le cadre de telles procédures judiciaires ou négociations;



10.1.3 Sauf en vertu d'une sentence définitive, le Gouvernement ne doit pas monnayer ou accepter aucun Recours ou menace de Recours ou faire de compromis de toute procédure judiciaire, sans le consentement de IRIS (qui ne doit pas être refusé sans motif valable);

10.1.4 Le Gouvernement est en droit d'exiger que IRIS prenne des mesures que Le Gouvernement estime raisonnables pour atténuer et/ ou réduire les pertes du Gouvernement ; et

10.1.5 Le Gouvernement devra se conformer à toute et toutes les directives de IRIS dans toutes les procédures judiciaires ou négociations.

10.2 Le Gouvernement s'engage à indemniser et exonérer IRIS et ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants et agents (collectivement, «Partie Indemnisée»), de et contre tous les frais et charges (sur une base avocat-client), les pertes, dommages, dépenses, Réclamation, action, allégation ou procédure judiciaire et responsabilités de toute nature découlant de ou en relation avec l'un des cas suivants:

10.2.1 Toute violation de l'une de ses garanties, engagements ou obligations découlant de la présente Convention.

10.2.2 Tout acte de négligence ou d'omission ou manquement volontaire du Gouvernement et ses dirigeants, employés, agents et représentants dans le cadre de l'exécution des Prestations, et / ou

10.2.3 Utilisation et/ou exploitation non autorisée de l'ensemble de la Propriété Intellectuelle dans les Prestations et des Informations Confidentielles de IRIS, par le Gouvernement.

10.3 Le Gouvernement doit payer à IRIS tous les frais et dépenses raisonnables encourues par IRIS pour bénéficier de l'indemnité en vertu de cette Convention Accord si le Gouvernement reconnaît, ou s'il est déclaré, avoir manqué à son obligation d'indemniser IRIS suite a une Réclamation.

 ActuGuinée.org
La guinée sur le web

11. Durée et Résiliation

11.1 Date de Commencement

11.1.1 La présente Convention entre en vigueur et prend effet à la Date de Commencement.

11.2 Durée

11.2.1 La durée de la présente Convention est fixée à 15 (quinze) ans à compter de la date de commencement des prestations.

11.2.2 Les Parties conviennent que la Durée peut être prolongée selon des termes et conditions qui peuvent être convenus mutuellement par les deux Parties par écrit.

11.3 Résiliation de la Durée

 ActuGuinée.org
La guinée sur le web





11.3.1 Dans le cas où la Durée est interrompue par le Gouvernement pour une raison quelconque, le Gouvernement doit payer IRIS, selon la clause 5.1.1. Les parties conviennent et reconnaissent que:

- (i) cette somme telle qu'elle a été déterminée par IRIS de bonne foi est une estimation préalable authentique de la perte anticipée ou réelle que IRIS peut encourir si le Gouvernement met fin à la présente Convention; et
- (ii) chaque partie veut éviter les difficultés de faire la preuve des dommages en relation avec une telle résiliation du présente Convention;
- (iii) l'indemnité forfaitaire payable conformément au présent article 11.3.1 est raisonnable en toutes circonstances et ne se veut pas être une clause de pénalité.

11.3.2 IRIS est en droit de résilier la Durée en donnant au Gouvernement un préavis d'au moins 3 mois par écrit dans le cas ou:

- (i) toute somme (à l'exclusion de toute somme contestée par le Gouvernement) est dû et exigible en vertu de la présente Convention par le Gouvernement à IRIS et que le Gouvernement omet de payer une telle somme dans les quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de notification par IRIS au Gouvernement, demandant le paiement de la dite somme avec une déclaration précisant que IRIS peut se prévaloir de l'article 11.3.2 (i) pour interrompre la Durée en cas de non-paiement;
- (ii) l'Événement d'Expropriation se produit à n'importe quel moment entre la date du la présente Convention jusqu'à l'expiration de la Durée;
- (iii) le Gouvernement commet un manquement persistant et substantiel de l'une des dispositions du la présente Convention et, dans le cas d'un tel manquement que IRIS estime être susceptible de réparation, ne remédie pas les dits manquements dans les trente (30) jours après réception d'un avis écrit donnant tous les détails du manquement et l'obligeant à y remédier;
- (iv) une Variation de la Loi s'est produite qui satisfait aux critères énoncés à l'article 9.1.1 et le Gouvernement n'est pas d'accord pour un changement dans les termes la présente Convention et / ou les prix des Produits conformément à l'Article 9.2.2 dans les trente (30) jours ouvrables après la réception par le Gouvernement de l'avis mentionné à l'article 9.1.1 ci-dessus;
- (v) un événement de Force Majeure empêchant le Gouvernement et / ou IRIS d'accomplir une de ses / leurs obligations en vertu de la présente Convention pendant une période continue de 366 jours dans le cas d'une année bissextile.

11.4 Le droit de résilier la Durée en vertu du présent article 11 ne doit pas porter préjudice à tout autre droit ou recours d'une des Parties à l'égard du manquement concerné (le cas échéant) ou tout autre manquement. La résiliation de la durée en vertu des dispositions du présent article 11 ne portera pas atteinte ou n'exonérera ou ne libérera pas les Parties, de leurs droits, obligations et engagements respectifs qui ont été accumulés ou engagés avant la date de résiliation.

11.5 Conséquences de l'Expiration, la Résiliation



11.5.1 L'expiration et / ou la résiliation de la Durée n'affecte pas le maintien en vigueur des dispositions de la présente Convention qui ne dépendent pas du maintien en vigueur de la Durée. En particulier, les articles 6 (Propriété Intellectuelle), 17.1 (annonces publiques), 17.2 (confidentialité) et 18 (loi applicable) et 19 (résolution des conflits), survivront à l'expiration ou la résiliation de la Durée.

11.5.2 À l'expiration et / ou la résiliation de la Durée, chacune des parties doit immédiatement:

- (i) retourner toutes les informations écrites de ou se rapportant à l'autre Partie, fournie à une Partie ou à ses conseillers (les «Informations Confidentielles») qui est en possession de cette Partie ou est sous la garde et le contrôle de cette même Partie, sans conserver de copies;
- (ii) détruire (avec confirmation de la destruction) ou retourner (selon les instructions de l'autre Partie) toutes les informations, analyses, compilations, notes, études, mémoires ou autres documents provenant, contenant ou reflétant l'Information Confidentielle ; et
- (iii) dans la mesure où il est possible de le faire et en tout état de cause, sans préjudice des obligations de confidentialité contenues dans la présente Convention, supprimer toutes Informations Confidentielles dans n'importe quel ordinateur, traitement de texte ou autre appareil en sa possession ou sous la garde et le contrôle de cette même Partie.

11.5.3 Dans le cas où la Convention prend fin, le matériel, les équipements et logiciels installés par IRIS appartiendront définitivement au Gouvernement, dans le cas contraire si l'Accord est rompu pour quelque raison que se soit, le matériel, les équipements, les bases de données et logiciels doivent être la propriété entière de IRIS et IRIS aura le droit de les reprendre au Gouvernement. Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, la Propriété Intellectuelle, y compris notamment les pilotes de matériel informatiques, les designs appartiendront uniquement à IRIS.

12. Plan de Réversibilité

12.1 Plan de Réversibilité

12.1.1 Au plus tard au 14ème anniversaire de la Date de Commencement (ou toute autre date qui peut être convenue entre les Parties), les Parties se rencontrent pour discuter et convenir des modalités de réversibilité qui seront applicables à l'expiration de la Durée. Lors de cette réunion, les Parties détermineront:

- (i) les questions qui devront être résolues par elles en vue de donner effet à la réversibilité à, ou dès que possible après la fin de la Durée; et
- (ii) les moyens d'assurer la fourniture ininterrompue de l'identification nationale et d'autres services gouvernementaux liés à la Prestation.

12.1.2 Suite à la réunion, les Parties devront, dans les 6 mois, élaborer et adopter un plan de réversibilité prenant en compte les problèmes qu'elles ont identifiés à la réunion.

12.1.3 Les questions qui seront abordées dans le plan de réversibilité peuvent s'étendre à l'un des points suivants ou à d'autres:



- (i) si les parties conviennent qu'à la fin de la Durée, IRIS peut continuer à fournir les services au Gouvernement, les principes de tarification à appliquer à la fourniture de ces services après la fin de la Durée;
- (ii) de toute autre action, sujet, ou matière qui de l'avis raisonnable des Parties est nécessaire pour les besoins de l'article 12.1.1.

13. Garanties

13.1 Autorité et Capacité du Gouvernement

Le Gouvernement garantit et s'engage envers et auprès de IRIS que:

13.1.1 Capacité de conclure la présente Convention et les Documents de Transaction.

Il détient le droit légal et qu'il a toute la capacité et l'autorité à conclure et exécuter le la présente Convention et tout autre Document de Transaction auquel il fait partie, qui, lorsqu'il est exécuté constituent des obligations valides et lient le Gouvernement, conformément à leurs termes respectifs.

13.1.2 Non-Manquement

L'exécution et l'application ainsi que le respect par le Gouvernement de ses obligations prévues a la présente Convention et dans tout autre Document de Transaction auquel il fait partie, ne sont pas et ne seront pas susceptibles d'entraîner une violation des lois de la République de Guinée.

13.2 Autorité et Capacité de IRIS

IRIS garantit par la présente et s'engage envers et auprès du Gouvernement que:

13.2.1 Constitution de Société

Elle est une société dûment constituée et existant valablement en vertu des lois de la Malaisie.

13.2.2 Autorité de conclure la présente Convention et les Documents de Transaction.

Elle détient le droit légal et qu'elle a tout le pouvoir et toute l'autorité requis pour conclure et exécuter le la présente Convention et toute autre Document de Transaction auquel il fait partie, qui, lorsqu'ils sont exécutés constituent des obligations valides et lient IRIS, conformément à leurs termes respectifs.

13.2.3 Non-Manquement

L'exécution et l'application ainsi que le respect par IRIS de ses obligations prévues au la présente Convention et tout autre Document de Transaction auquel il fait partie ne sont pas et ne seront pas susceptibles d'entraîner une violation des dispositions statutaires de IRIS.

14. Limitation de Responsabilité



14.1 L'entière responsabilité de IRIS et le recours exclusif du Gouvernement pour les pertes, dommages, coûts ou dépenses de toute nature résultant de l'exécution des Prestations prévues par la présente Convention de nature contractuelle, délictuelle (y compris, mais sans s'y limiter, la négligence, une mauvaise représentation et / ou manquement au devoir imposé par la loi) ou toute autre cause de recours n'excédera pas 10.000 dollars.

14.2 Pour éviter tout doute, IRIS ne doit pas être tenue responsable de dommages accessoires, indirects, particuliers, punitifs ou consécutifs, y compris, mais sans s'y limiter à, la perte de bénéfices effectifs ou anticipés, la perte d'économies anticipées, la perte d'affaires ou toute autre occasion d'affaires (y compris les possibilités d'entrer dans ou de compléter des arrangements avec des tiers), la perte de clientèle ou de réputation, la perte de données ou l'interruption d'activité, découlant du ou liée au la présente Convention ou pour toute Réclamation par des tiers.

14.3 Toute exclusion de, et limitation de, la responsabilité, défense et immunité de quelque nature que ce soit qui s'applique à IRIS, ou dont IRIS a droit, y compris ceux énoncés dans le présente Convention, seront également disponibles et étendus à la protection des composantes de IRIS.

15. Restrictions



15.1 Restrictions

Le Gouvernement s'engage auprès de IRIS de ne pas employer l'un de ses employés ou agents ou toute personne agissant sous et/ ou à travers IRIS à quelque titre que ce soit pendant la durée du la présente Convention ou après l'expiration de la Convention.

15.2 Interprétation

Les termes suivants ont respectivement la signification suivante dans le présent Article 15:

15.2.1 "Période de Restriction» désigne la période allant de la date du la présente Convention jusqu'à trois ans après la résiliation ou l'expiration de la présente Convention (y compris le renouvellement de celui-ci).

16. Intégralité de la Convention

16.1 Intégralité de la Convention

Cet Accord contient l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet de la présente Convention à cette date, à l'exclusion de toute condition implicite de la loi qui peut être exclue par contrat et remplace tout précédent accord oral ou écrit entre les Parties relatifs aux sujets traités dans la présente Convention.

16.2 Interprétation

Dans l'Article 16.1, «le La présente Convention» comprend tous les autres documents qui entrent en ligne de compte dans l'application de la présente Convention.

17 Annonce

Aucune Partie ne peut faire d'annonce publique ou émettre une déclaration ou une circulaire concernant l'existence de la présente Convention ou les opérations envisagées dans les



présentes, ou faire de déclaration publique qui inclut le nom de l'une des Parties ou l'une de ses Affiliées ou filiales, ou utiliser le nom de l'une des Parties ou l'une de ses Affiliées ou filiales, sauf lorsque c'est requis par la loi ou par une ordonnance judiciaire, sans le consentement écrit de l'autre Partie. Ce consentement ne doit pas être déraisonnablement retardé. Sous réserve de toute obligation légale ou judiciaire de divulgation, un brouillon de toute annonce publique proposée par une Partie qui nomme les autres Parties doit d'abord être présenté aux autres Parties. Les autres Parties ont le droit d'examiner et d'approuver le brouillon avant la mise en circulation ou la publication de l'annonce. En ce qui concerne toute annonce ou circulaire requis par la loi ou toute autre autorité de réglementation ou les règles d'une bourse reconnue, la Partie ayant une obligation de faire une annonce ou d'émettre une déclaration ou circulaire doit consulter les autres Parties, après avoir pris en compte les exigences raisonnables des autres Parties quant à sa programmation, son contenu et la façon de faire ou de divulguer avant de se plier à une telle obligation. Pour éviter tout doute, toute annonce publique, communication ou circulaire contenant des Informations Confidentielles sont soumises aux dispositions de l'Article 17.1 ci-après. Ce présent Article ne doit pas limiter IRIS, de quelque manière que ce soit.

17.1 Confidentialité

17.1.1 Sous réserve de l'article 17.1.2, les Parties devront traiter avec confidentialité et ne pas divulguer ou utiliser toutes les informations reçues ou obtenues à la suite de la conclusion de cet Accord (ou de tout Accord conclu en vertu de la présente Convention) se rapportant aux :

(i) dispositions de la présente Convention et à tout accord conclu en exécution de la présente Convention,

ou

(ii) négociations relatives à la présente Convention (et tous autres accords), ou

(iii) le business, les finances ou autres affaires de chaque partie et incluant, dans chaque cas, les plans futurs et les objectifs.

17.1.2 L'Article 17.2.1 ne doit pas interdire la divulgation de toute information, si et dans la mesure où:

(i) la divulgation est requise par la loi, par un organisme de réglementation ou les règles et règlements de toute bourse reconnue;

(ii) la divulgation est nécessaire aux fins de toute procédure judiciaire découlant de la présente Convention ou de tout autre accord conclu en vertu ou en application de la présente Convention ou la divulgation est raisonnablement nécessaire pour être présentée à une autorité fiscale en rapport avec les affaires fiscales de la Partie divulguante;

(iii) la divulgation est faite à des conseillers professionnels des Parties en des termes ou les conseillers professionnels s'engagent à se conformer aux dispositions de l'Article 17.2.1 à l'égard de ces informations comme si ils étaient une partie à la présente Convention;

(iv) l'information devient accessible au public (autrement que par une violation de l'Accord de Confidentialité ou de la présente Convention) ou

ActuGuinee.org
La guinée sur le web



(vi) l'autre Partie a donné une approbation écrite préalable à la divulgation.

à condition que, préalablement à la divulgation de toute information, conformément aux dispositions des Articles 17.2.2 (i), (ii), (iii) (sauf dans le cas de la communication à une autorité fiscale) ou (iv), la Partie concernée doit immédiatement aviser l'autre Parties d'une telle exigence en vue de fournir aux autres Parties la possibilité de contester une telle divulgation ou autrement, à accepter l'opportunité et le contenu de cette divulgation.

17.3 Successeurs et Ayants Droit

Le Gouvernement ne peut, sans le consentement écrit préalable de IRIS, céder le bénéfice de tout ou partie de ses obligations de la présente Convention, ou tout autre avantage découlant de cet Accord. IRIS au contraire peut les transférer, les céder à ses succursales ou à ses filiales ou à toute autre société sous le contrôle ou la gestion de toute administration de IRIS. Pour un tel transfert / cession l'autorisation du Gouvernement n'est pas requise. Toutefois un tel changement doit être notifié au Gouvernement. Les avantages de cet accord doivent être appliqués à l'entité bénéficiaire de la même manière qu'ils sont appliqués à IRIS.

17.4 Sous-traitant Indépendant

IRIS devra exécuter les Prestations à titre de sous-traitant indépendant du Gouvernement et exercera un contrôle absolu et exclusif sur ses actifs, opérations, équipement, employés et agents. Le Gouvernement ne doit pas conclure de contrat quel qu'il soit avec l'un des employés de IRIS, agents de IRIS, mandataires de IRIS, représentants de IRIS ou constituer un partenariat avec l'un des membres de IRIS. En tout état de cause cas, le Gouvernement ne doit pas employer les personnes indiquées dans le présent article pour une période de 20 ans à compter de la date d'effet de cet Accord.

17.5 Droits des tiers

Une personne qui n'est pas partie prenante au la présente Convention n'a pas le droit de se prévaloir d'un quelconque des termes de la présente Convention.

17.6 Avenant

Aucun avenant à la présente Convention n'entrera en vigueur à moins qu'il ne soit par écrit et signé par ou au nom de chacune des Parties.

17.7 Coûts

Sauf disposition contraire expresse du présente Convention, chaque partie paie ses propres frais et dépenses directs et accessoires à la négociation, la préparation et l'exécution par celle-ci du la présente Convention et de tous autres documents qui y sont mentionnés.

17.8 Notification

17.8.1 Toute notification ou autre communication en relation avec cet Accord ou avec un arbitrage en vertu du la présente Convention doit être par écrit et en anglais (une «Notification») et doit être donnée ou dûment signifiée et acceptée par les destinataires. La notification doit être signifiée de la manière mentionnée ci-dessus à chacune des Parties aux adresses suivantes:

Dans le cas de IRIS à:



Iris Smart Technology Complex, Technology Park Malaysia, Bukit Jalil, 57000 Kuala Lumpur

Tel:

Fax:

Email:

Dans le cas du Gouvernement:

Gouvernement de la République de Guinée

Coleah, BP 5076

Commune de Matam, CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Fax:

+22430455953

Attention: MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Ou (dans les deux cas) à toute autre adresse ou numéro de fax en Malaisie ou en République de Guinée (selon le cas applicable) que la Partie peut avoir notifié aux autres Parties conformément au présent Article.

17.8.2 Une notification peut être livrée en mains propres ou envoyée par fax ou par lettre recommandée prépayée, ou par lettre recommandée, ou par tout support électronique dans le cas d'un service international. Aucune notification n'est censée avoir été reçue par le destinataire à moins que cette réception soit reconnue par le bénéficiaire sur une copie de la notification ou par une réponse à travers tous supports électroniques de communication.

17.9 Calcul du temps

17.9.1 Si le facteur temps doit être compté par référence à un jour ou à un événement, ce jour-là ou le jour de cet événement seront exclus. En d'autres termes la date de réception de la notification doit être calculée en fonction du fuseau horaire dans le pays de réception.

17.9.2 Lorsque le jour où une action doit être menée est un jour férié ou un jour de congé hebdomadaire dans le pays concerné, cette action doit être menée au plus tard le jour ouvrable suivant.

ActuGuinée.org
La Guinée sur le web

17.10 Engagements Supplémentaires

IRIS s'engage à présenter au ministère des finances un business plan avec des projections financières de 5 ans dans un délais de 3 mois devant justifier le prix des produits fixés à l'annexe C ; à défaut la présente convention sera suspendue.

Chaque partie doit mener toutes les actions et appliquer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à cet Accord.



17.11 Invalidité

Si une quelconque partie de la présente Convention est ou devient pour une raison quelconque, invalide ou inapplicable en droit, cette partie de la présente Convention est réputée être exclue de l'Accord sans affecter le reste de cet Accord et le reste de cet Accord continue à être applicable et exécutoire. Les Parties conviennent d'utiliser des efforts de bonne foi pour négocier un ajustement équitable aux dispositions de la présente Convention jugées inapplicables, illégales ou non exécutoires en vue de donner effet aux objets de la présente Convention, et la validité, la légalité ou l'applicabilité des dispositions restantes de la présente Convention ne sont pas affectées.

17.12 Renonciation

17.12.1 Une renonciation à un droit découlant d'un manquement de la présente Convention ou de tout droit résultant d'une défaillance en vertu de la présente Convention doit être par écrit et signée par la partie qui accorde la dérogation.

17.12.2 Une défaillance ou retard dans l'exercice ou l'exercice partiel:

- (i) d'un droit découlant d'une violation de la présente Convention, ou
- (ii) d'un pouvoir, né ou créé en cas de manquement en vertu de la présente Convention,

ne se traduit pas par une renonciation à ce droit ou pouvoir.

17.12.3 Une Partie ne peut se prévaloir du retard ou du non exercice d'un droit ou pouvoir résultant d'un manquement à la présente Convention ou d'une défaillance à la présente Convention comme constituant une renonciation à ce droit ou pouvoir.

Le présent Article ne peut lui-même être dérogé que par écrit.

17.13 Exemplaires

17.13.1 La présente Convention peut être exécutée en plusieurs exemplaires, tous pris ensemble constituent un seul et même exemplaire. Chacune des parties peut conclure la présente Convention en exécutant un tel exemplaire.

17.13.2 Nonobstant ce qui précède, en cas de contradiction entre l'un des exemplaires de cet Accord, la version en langue française de la présente Convention prévaudra en tout temps.

18. Loi Applicable

La présente Convention et toutes ses variantes ultérieures sont assujetties, régies et interprétées conformément aux lois Guinéennes.

19. Résolution des Litiges

19.1 Litiges



Un différend s'entend de toute violation des termes de cet Accord et rien de plus (chacun, un «Litige»).

19.2 Notification de Litige

Si un litige surgit entre les Parties, chaque Partie peut donner un avis écrit à l'autre Partie de l'existence d'un litige (un «Notification de Litige »).

19.3 Représentant désigné

Dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la Notification de Litige, les Parties doivent chacune désigner une personne (un «Représentant») qui a le pouvoir expresse, soit pour régler le différend ou pour engager une procédure judiciaire afin de résoudre le Litige, conformément au présent Article 19.

19.4 Rencontre des Représentants

19.4.1 Dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la Notification de Litige, les Représentants doivent se réunir et tenter de résoudre le Litige. Toute résolution du litige doit être par écrit, signé par les deux Représentants, et ne liera pas les Parties avant d'avoir été mis par écrit et signé par les deux Parties.

19.4.2 Si les Représentants ne peuvent pas régler le litige dans les 30 jours ouvrables suivant leur première réunion (ou tout autre délai convenu par les Parties) chacune des Parties peut soumettre le Litige à l'arbitrage, auquel cas l'Article 19.5 s'appliquera.

19.5 Arbitrage

19.5.1 Tout Litige entre les parties né à l'occasion de l'exécution de la présente ACCORD, y compris toute question relative à son existence, sa validité ou sa résiliation, doit être soumis et définitivement résolu par arbitrage. L'arbitrage aura lieu conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres. Le lieu de l'arbitrage est Paris, au Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce international.

19.5.2 Chaque Partie peut choisir de soumettre tout ou partie du Litige à l'arbitrage par un avis écrit à l'autre, spécifiant le Litige à résoudre et la nature du Litige. L'arbitrage doit être mené dans la langue anglaise et Française et en conformité avec les Règles d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (le «Règlement»), en vigueur dont les règles sont réputées intégrées par renvoi dans le présent Article.

19.5.3 Le tribunal arbitral est composé d'un (1) arbitre qui sera nommé conformément aux Règles.

19.5.4 La sentence arbitrale est définitive et lie toutes les Parties, sauf uniquement pour erreur manifeste, n'est soumise à aucun appel, et doit aborder la question des frais d'arbitrage et de toutes les questions qui s'y rapportent.

19.5.5 Un jugement sur la sentence rendue par l'arbitrage peut être enregistré dans tout tribunal ayant compétence, ou une application peut être faite à ce tribunal pour une reconnaissance judiciaire de la sentence ou une ordonnance d'exécution de celle-ci.

19.5.6 Les dispositions du présent Article 19 constituent le mécanisme unique et exclusif pour la résolution des Litiges entre Les Parties dans le cadre ou en relation avec le la présente Convention et chaque partie s'engage expressément à ne pas tenter de procédure judiciaire contre l'autre (s) Parties sauf comme c'est prévu ci-dessus. Ces dispositions qui



régissent la résolution des Litiges subsistent après la résiliation ou d'expiration de la présente Convention.

20 Langue officielle de la Convention

Les Parties s'accordent sur le fait que les versions en langue française et anglaise de cet Accord, prévalent sur toute autre version dans une autre langue.



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

En témoignage de tout ce qui précède, la présente Convention a été conclue ce jour et année mentionnés au début

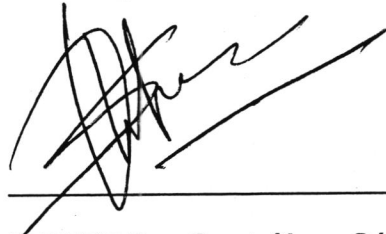
SIGNE Par Mr. Vijayshankar Supramaniam

Business Manager

Pour

 La guinée sur le web

IRIS Corporation Berhad





SIGNEE Par Contrôleur Général de Police Madifing DIANE

Ministre de la Sécurité et de la Protection and Civile

Pour

Le Gouvernement de la République de Guinée



ENREGISTRE Sous les
Règles suivantes

Folio N° 10 ad N° 0279
Moyen
Lettre: AE/ crats
Conakry, le 07/10/13

 La guinée sur le web

SIGNE par M. Mamadi CONDE

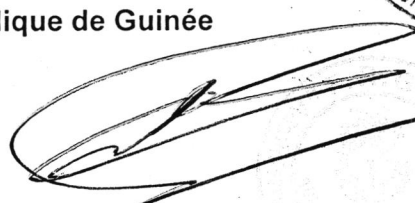
Administrateur General des Grands Projets

Pour

Le Gouvernement de la République de Guinée



 La guinée sur le web



 La guinée sur le web

APROUVE Par Kerfalla Yansané

Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances

Pour

Le Gouvernement de la République de Guinée







Annexe A

Etendue des Prestations

IRIS CORPORATION BERHAD s'engage à effectuer les investissements nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble du Projet. Ces investissements comprennent:

1. Passeports et Cartes de Séjour leurs systèmes connexes

- ❖ La fourniture des passeports électroniques hautement sécurisés conformément aux exigences de l'OIAC qui comprend : des passeports ordinaires, services et diplomatiques sur une durée de contrat de 15 ans,
- ❖ La fourniture d'un système de contrôle des frontières, comprenant 2 unités de systèmes de poste de travail (chacun avec l'application nécessaire, un ordinateur personnel, un scanner d'empreintes digitales et un lecteur de passeport électronique) et 2 unités d'autoge-Gate (chacune avec le matériel requis et logiciel) à l'aéroport international de Conakry;
- ❖ L'installation et l'équipement d'un centre de données, comprenant le matériel de la tour du serveur, commutateur et routeur, l'application du serveur AFIS, le serveur de base de données et un logiciel de sauvegarde.
- ❖ L'installation et l'équipement d'un centre enrôlement et d'émission des passeports électronique à Conakry (dans le même bâtiment que le centre de données), comprenant l'inscription / enregistrement, d'approbation, paiement et comptoir de livraison avec les périphériques nécessaires, serveur de succursale, commutateur de réseau, le routeur et la connectivité LAN.
- ❖ La mise en place d'un centre de personnalisation centralisé (dans le même bâtiment que le centre de données) pour répondre a la demande des passeports électroniques personnalisés à Conakry, comprenant des imprimantes de personnalisation des e-Passport , laminoirs, postes de travail pour la personnalisation et le contrôle de la qualité, commutateur de réseau, de sécurité stratifiés et les cartouches d'encre .
- ❖ Des services tels que la collecte des besoins, la conception technique, la personnalisation, l'intégration, les tests, la formation (formation des formateurs), le déploiement, la mise en service, de maintenance et de soutien;

2. Carte des Séjours

- ❖ L'approvisionnement en Carte de Séjours hautement sécurisés sur une durée de contrat de 15 ans.
- ❖ L'installation et l'équipement d'un centre d'enrôlement et d'émission à Conakry (dans le même bâtiment que le centre de données), comprenant l'inscription / enregistrement, d'approbation, postes de travail et de paiement avec les périphériques nécessaires, serveur de succursale, commutateur de réseau, le routeur d'émission et la connectivité LAN.

- ❖ La mise en place d'un centre de personnalisation centralisé (même centre de personnalisation que l'e-passeport) pour faciliter la personnalisation des cartes à Conakry, comprenant des imprimantes de bureau de personnalisation, postes de travail pour la personnalisation, le contrôle de la qualité, commutateur réseau et cartouches d'encre.
- ❖ Des services tels que la collecte des besoins, la conception technique, la personnalisation, l'intégration, les tests, la formation (formation des formateurs), le déploiement, la mise en service, maintenance et support.

3. Visa électronique (e-Visa)

- ❖ La fourniture des Visas Electroniques et autocollants hautement sécurisés (visa électronique, e- Visa) sur une période contractuelle de 15 ans.
- ❖ L'installation et la mise en service de serveur d'e-Visa (back-end) basé sur le Web et de logiciels et serveur.
- ❖ L'installation et l'équipement d'un centre d'émission e-Visa à l'aéroport international de Conakry comprenant l'enrôlement / inscription, le paiement et la délivrance y compris les périphériques nécessaires, serveur de succursale, commutateur de réseau, le routeur et la connectivité LAN.
- ❖ Des services tels que la collecte des besoins, la conception technique, la personnalisation, l'intégration, les tests, la formation (formation des formateurs), le déploiement, la mise en service, maintenance et support .

Le gouvernement s'engage à fournir les informations suivantes sur les sites connexes en se fondant sur les exigences / spécifications d'IRIS:

- (a) bâtiment (s) et salle (s) rénovés.
- (b) L'alimentation électricité et les points d'alimentation;
- (c) la connectivité WAN;
- (d) personnel adéquats et capables d'être formés pour gérer et exploiter les systèmes et
- (e) La livraison des données sur des disques portables entre les sites centraux et secondaires si nécessaire.



Annexo B

Produits

1. Spécifications des Passeports Electroniques:

Materiel: Generic Watermark Security Paper

- Registered Multi-tone Watermark
- 85 gsm in thickness
- Invisible UV Fluorescent SecurityFibers
- Chemical Sensitized

Passeport Sécurisé Endpaper (Security Passport Endpaper)

- 230 gsm in thickness
- Invisible UV Fluorescent SecurityFibers
- Chemical Sensitized

Skivertex Green Cover

- Gold Hot-stamped front cover

Format:32 Pages ePassport

- 2 Colour Intaglio print on front and back inner cover pages
- Bio data page on page 2
- Back-lock security thread book stitching
- Impact printed and laser perforated serial number
- Chip embedded into back cover page

Chip and Operating System:

- 80K MOB6 MTCOSv2.1d w/o EAC (NXP or ST IC)

2. Specifications of Permanent Resident ID:

Card Material:

- Full PC (Polycarbonate).

Card Chip and operating System:

- NXP Smart eID 32K

Contactless interfacing and compliant to ISO/IEC 14443 type A or B

Dedicated AES-coprocessor in hardware.

- Support Memory Cyclic Redundancy Check (CRC) and offer protection against hostile attacks based on the following:
 - Voltage sensors



- Temperature sensors
- Light sensors
- Frequency sensors
- Protection against probing of user memory area
- Tamper-resistant and tamper-evident hardware features
- Protection against detection of physical layout of memory through logical addresses
- Protection against attacks such as layer removal, potential regression to any test or supervisor modes, probe against access logic and data buses, access to interconnections between functional blocks, access to protected area via open area, probe against architectural layout
- Intrusion detection mechanism
- Hardware memory firewalls

3. Specifications des e-Visa:

La Taille du Visa: 74mm x 105mm tel que spécifié par ICAO 9303 Part 2 for Machine Readable Visa;

Receipt measurements: 74mm x 53mm;

Carrier measurements: 90 mm x 173mm;

Visa paper:

Un document optiquement terne fragile de visa (non fluorescente sous la lumière UV, contrairement à la plupart des produits disponibles dans le marché), d'un poids de 65gsm + / -5% sera utilisé. Le document sera sensibilisé chimiquement pour donner une protection contre l'altération frauduleuse et il sera imprimé avec fugitif sécurité et / ou de solvant lithographique sensible et encres d'impression en creux;

Adhésive: Le visa et le reçu porteront un adhésif acrylique permanent, d'un poids d'environ 22 g;

Backing paper: Un document siliconé disponible dans le marché, de 90 g + / - 5% sera utilisé, et

Die cutting: Les éléments de e-Visa et reçu seront découpés (kiss-cut) aux dimensions et forme nécessaires. L'élément de visa aura également «propagation de la déchirure" ruptures de renforcer la sécurité après l'application.

Annexe C

Commande Minimale & Tarification

Produit	Commande Minimale par An
Passeport Electronique	200,000 passeports par an
Visa Electronique	250,00 Visas par an
Carte de Séjour	200,000 Carte de Séjour par an

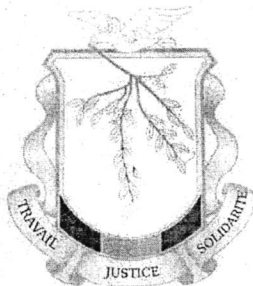
Prix par unité des divers Produits fournis par IRIS :

1. Passeport électronique = 46 (quarante Six) dollars US\$ par passeport. Sur les 46 (quarante Six) dollars US, 23 (Vingt Trois) US \$ vont à la République de Guinée.
2. Visa électronique - VISA D'ENTREE = 80 (quatre-vingt) dollars américains par visa. Sur les 80 (quatre-vingt) dollars américains, 55 (Cinquante Cinq) dollars américains vont à la République de Guinée.
3. Visa électronique - VISA PROROGATION = 80 (quatre-vingt) dollars américains par visa. Sur les 80 (quatre-vingt) dollars américains, 55 (Cinquante Cinq) dollars américains vont à la République de Guinée.
4. Visa électronique - VISA DE SORTIE = 100 (cent) dollars américains par visa. Sur les 100 (cent) dollars américains, 75 (Soixante Quinze) dollars américains vont à la République de Guinée
5. Visa électronique - VISA TEMPORAIRE RETOUR = 50 (cinquante) dollars américains par visa. Sur les 50 (cinquante) dollars américains, 25 (vingt cinq) dollars américains vont à la République de Guinée.
6. Visa électronique - VISA RETOUR DE MULTIPLES = 150 (cent cinquante) dollars américains par visa. Sur les 150 (cent cinquante) USD, 125 (cent vingt cinq) dollars américains vont à la République de Guinée.
7. Visa électronique - VISA SORTIE SIMPLE = 50 (cinquante) dollars américains par visa. Sur les 50 (cinquante) dollars américains, 25 (vingt cinq) dollars américains vont à la République de Guinée.
8. Carte de Séjour - AFRIQUE NON CEDEAO = 100 (cent) dollars US par carte. Sur les 100 (cent) dollars US, 71 (Soixante Onze) US \$ vont à la République de Guinée.
9. Carte de Séjour - Etranger RESIDENT = 150 (cent cinquante) dollars US par carte. Sur les 150 (cent cinquante) dollars US, 121 (Cent Vingt Un) US \$ vont à la République de Guinée.

N.B: pour éviter tout doute, le Gouvernement accepte que dans le cas où le volume minimum de produits n'est pas atteint, IRIS communiquera immédiatement la facture de la différence au gouvernement avant le début de l'année suivante ou 2eme année de la période de BOT.



2014/070/2/6/1/2/N



Ministère de la Sécurité
et de la Protection Civile

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice - Solidarité

AVENANT N° 01 A LA CONVENTION BOT 2013/571/1/6/1/2/N RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE GESTION DE PASSEPORT, VISA, CARTE DE SEJOUR BIOMETRIQUE ET ELECTRONIQUE (DOCUMENTS SECURISES).

ENTRE

Le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, représenté par Monsieur le Ministre, ci-après dénommé « l'Administration » d'une part,

ET

La Société IRIS CORPORATION BERHAD, représentée par son Directeur S.Vijayshankar Supramaniam, (numéro d'immatriculation N°302232-x), une société cotée à la bourse Malaisienne (Bursa Malaysia) constituée en Malaisie et ayant son siège à Iris Smart Technology Complex, Technology Park Malaysia Jaalil, 57000 Kuala Lumpur ; Malaisie (dénommée « IRIS »), désignée ci – après par le terme « Fournisseur » d'autre part

Attendu que :

La République de Guinée s'est engagée dans un vaste projet visant la sécurité des citoyens grâce à la technologie biométrique ;

Le 07 octobre 2013, une convention BOT a été signée à cet effet entre les deux parties sous le n° 2013/571/1/6/1/2/N.

Le contrat prévoit, avant l'ouverture d'un compte conjoint, la présentation par la société IRIS au Ministère de l'Economie et des Finances d'un business plan avec des projections financières de 5 ans ;

La relecture des articles relatifs au business plan et au compte conjoint a permis de constater l'existence de quelques dispositions contraignantes et déséquilibrées.

01 AVR. 2014

8

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature



Les parties ont convenu de corriger ces contraintes et déséquilibres par voie d'avenant. Ainsi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'Avenant.

Le présent Avenant n° 1 a pour objet la prise en compte des réaménagements à la convention de base convenus et arrêtés par les deux parties.

Article 2 : Prix et ajustement.

Le point 4.2.2 est reformulé comme suit : « Les parties conviennent que les prix des produits (tels que décrits à l'annexe C) peuvent être revus et corrigés par les deux parties de commun accord, lorsque la situation économique le nécessitera ».

Article 3 : Annexe C.

Les commandes minimales par an de passeport électronique, de visa électronique et de carte de séjour définies à l'annexe C sont supprimées. Elles sont par conséquent nulles et de nul effet.

Article 4 : Dispositions finales.

Tous les autres articles de la convention de base n° 2013/571/1/6/1/2/N relative à la mise en place du système d'information et de gestion de passeport, visa, carte de séjour biométriques et électroniques, n'ayant pas fait l'objet de réaménagement ou suppression restent en vigueur.

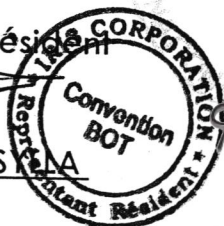
Fait à Conakry en dix exemplaires originaux, le

Conclu et Signé :

Signé pour IRIS Corporation Berhad

Le Représentant résident

Mr Ibrahim Sory S



signé pour Le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile

Le Ministre

Contrôleur Général de Police Madifing DIANE



Signé pour l'Administration et Contrôle des Grands Projets L'Administrateur Général

Approuvé pour le Ministère de l'Economie et des Finances Le Ministre d'Etat



Mamadi CONDE

REGISTRE Sous les
N° 071
Mamadi CONDE
Ministère de l'Economie et des Finances

Mohamed DIARE

